

Tribunal des conflits

N° 4219

Mme C. et M. F. c/ Département du Puy-de-Dôme

Rapporteur : M. Jacques-Henri Stahl

Rapporteur public : M. Paul Chaumont

Séance du 5 juillet 2021

Lecture du 5 juillet 2021

Des parents ont demandé au département du Puy-de-Dôme que leur enfant puisse bénéficier d'un transport scolaire adapté, en raison de son handicap, pour se rendre au collège. Leur demande a été rejetée alors même que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Puy-de-Dôme avait émis un avis favorable à la prise en charge des frais d'un tel transport adapté. Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, saisi par les parents d'un recours contre la décision du département, a rejeté leur demande pour incompétence de la juridiction administrative et l'a directement transmise au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand en application des dispositions du premier alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles. Par jugement du 9 avril 2021, le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, estimant que la demande ne relevait pas de la compétence de la juridiction judiciaire, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de régler la question de compétence, en prévention de conflit négatif, en application du deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Le juge administratif est juge de droit commun pour connaître des décisions administratives prises en matière d'aide et d'action sociale. Le juge judiciaire, comme juge d'attribution, ne dispose en cette matière que de compétences résultant de dispositions législatives. S'agissant des personnes handicapées, la compétence du juge judiciaire n'est prévue par les articles L. 241-6 et L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles que pour connaître de décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. S'agissant ainsi d'un enfant handicapé, les décisions de cette commission qui se prononcent « sur son orientation et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale » ressortissent de la compétence de l'ordre judiciaire.

Toutefois, le litige dont était saisi le Tribunal des conflits ne portait pas sur une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relative à l'orientation et aux mesures propres à assurer l'insertion scolaire d'un enfant ou d'un adolescent handicapé au regard des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles. Le litige portait sur la décision du président du conseil départemental du Puy-de-Dôme prise sur le fondement des dispositions de l'article R. 3111-24 du code des transports et relatives à la prise en charge par le département des frais de transport adapté aux élèves handicapés. Cette décision du département ne relevait pas des cas pour lesquels, par exception, le législateur a donné compétence au juge judiciaire mais présentait le caractère d'une décision administrative relevant de la compétence de droit commun du juge administratif.